

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance contenant
les Règlements de la Prison Publique, 1946.
(Le 25 mai 1946)**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Article 1 paraissant sous le titre "Rémission de Sentence" dans l'Ordonnance contenant les Règlements de la Prison Publique rendue permanente aux Chefs Plaids d'après Noël 1931 tenus le 18 janvier 1932 et y a substitué et substitue l'Article suivant, savoir:—

1.—Celui qui aura été condamné à un terme d'emprisonnement excédant un mois ou constitué prisonnier faute de payer une amende, et dont la durée d'emprisonnement excédera un mois, pourra par sa bonne conduite et par assiduité à son travail, ou par sa bonne conduite seulement dans le cas d'un prisonnier qui n'est pas passible de la peine de travail forcé, Rémission de sentence

recevoir une rémission de sa sentence n'excédant pas un tiers de l'entier de la sentence, et lors de sa décharge sa sentence sera censée être expirée:

POURVU toutefois que nulle rémission de sentence aura l'effet de réduire aucun terme d'emprisonnement à un terme de moins de trente jours.